

**MESURE DE CONSERVATION 51-06 (2011)**  
**Mesure générale pour l'observation scientifique**  
**dans les pêcheries d'*Euphausia superba***

Espèce	krill
Zones	toutes
Saison	2011/12
Engins	tous

La Commission,

Reconnaissant l'importance du krill au sein de l'écosystème de l'Antarctique,

Prenant note de la demande croissante de produits de krill et de l'expansion des pêcheries de krill,

Consciente des lacunes importantes dans la déclaration des données biologiques pour la plupart des zones de cette pêcherie,

Réaffirmant la nécessité d'un suivi et d'une gestion appropriés de la pêcherie de krill pour garantir qu'elle reste conforme aux objectifs de la Convention,

Gardant à l'esprit la recommandation du Comité scientifique selon laquelle la pêcherie de krill devrait faire l'objet d'une observation scientifique et que, pour élaborer un système de placement d'observateurs qui permette l'acquisition des données voulues pour l'évaluation de l'impact de la pêcherie de krill sur l'écosystème, le Comité scientifique a recommandé une première approche exhaustive et systématique de l'observation consistant à placer des observateurs sur 100 % des navires de pêche au krill pendant une période de deux saisons de pêche,

adopte la présente mesure de conservation en vertu de l'article IX.2 i) de la Convention :

1. Chaque Partie contractante devra s'efforcer de s'assurer que ses navires de pêche participant à la pêcherie de krill embarquent au minimum un observateur scientifique nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR ou tout autre observateur nommé par la Partie contractante<sup>1</sup> et, si possible, un observateur scientifique supplémentaire, pour toute la durée des activités de pêche de la saison de pêche 2011/12.
2. À moins d'une mention contraire dans une autre mesure de conservation, chaque Partie contractante doit s'assurer que ses navires de pêche participant à la pêcherie de krill auront mis en place un programme d'observation scientifique systématique qui sera mené conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR ou par tout autre observateur scientifique nommé par la Partie contractante<sup>1</sup> couvrant toutes les activités de pêche de la saison de pêche 2011/12.
3. Le programme d'observation scientifique systématique dont il est question au paragraphe 2 ci-dessus comprendra :
  - i) un taux d'observation visé d'au moins 50% des navires pendant la saison de pêche 2011/12 ;
  - ii) les navires veillent à ce que l'observateur ait accès à un nombre suffisant d'échantillons pour permettre un taux d'observation visé d'au moins 20% des

traits ou unités de traits<sup>2</sup> durant la période pendant laquelle un observateur se trouve à bord du navire par saison de pêche ;

- iii) l'observation de tous les navires au moins une fois toutes les deux saisons de pêche ;
  - iv) la couverture de secteurs et saisons dans chaque sous-zone ou division conformément à l'avis sur la répartition des observateurs émis par le Comité scientifique<sup>3</sup>.
4. Pour les besoins de la mise en œuvre de la présente mesure de conservation, les conditions relatives aux données visées dans la mesure de conservation 23-06 sont applicables.
  5. Le poids vif total de krill capturé et remonté à bord sera déclaré. La méthode utilisée pour estimer le poids vif sera déclarée conformément aux dispositions de la mesure de conservation 21-03. Il est conseillé de déclarer l'estimation du poids vif total de krill capturé mais non remonté à bord dans une catégorie à part.
  6. La Commission, après avoir réexaminé cette mesure de conservation pendant sa réunion de 2012, sur la base de l'analyse du groupe de travail sur les statistiques, les évaluations et la modélisation (WG-SAM) et du groupe de travail sur le contrôle et la gestion de l'écosystème (WG-EMM) et des conclusions du Comité scientifique, adoptera un programme bien conçu d'observation systématique de la pêcherie de krill.

<sup>1</sup> La collecte de données scientifiques et les protocoles d'échantillonnage suivis par un observateur nommé par une Partie contractante seront conformes aux conditions du système international d'observation scientifique de la CCAMLR et aux protocoles figurant dans le *Manuel de l'observateur scientifique* de la CCAMLR, y compris à l'égard de la mise en œuvre des priorités et du programme de travail définis par le Comité scientifique. Les données et les rapports des observateurs seront soumis à la CCAMLR pour être inclus dans la base de données de la CCAMLR et analysés par le Comité scientifique et ses groupes de travail sous les formats exigés par le Système international d'observation scientifique de la CCAMLR.

<sup>2</sup> Par « unité de trait », on entend une période ininterrompue de pêche par la méthode de chalutage en continu.

<sup>3</sup> Voir SC-CAMLR-XXIX, paragraphes 3.17 et 3.18 et tableau 4.